Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délégué
sur le projet de centrale photovoltaïque Coupvray et Serris (77)

N° 022596/A P
du 20/10/2026



Photographie aérienne du site d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Coupvray et Serris, et tracé de la liaison électrique de raccordement au poste source (EI, p.46)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de centrale photovoltaïque situé sur les communes de Coupvray et Serris dans le département de la Seine-et-Marne, porté par Urbasolar et Euro Disney Associés (EDA). Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Ce projet, soumis à évaluation environnementale systématique, vise à à implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 39,31 MWc sur un terrain d'une superficie de 25,9 hectares anciennement dédié à l'activité agricole, situé à Coupvray et Serris, dans le département de la Seine-et-Marne.

Le projet prévoit l'installation de 60 021 panneaux photovoltaïques montés sur des structures fixes, accompagnés d'équipements techniques (dix postes de transformation et deux postes livraison) et la réalisation d'aménagements nécessaires à son exploitation, tels que des pistes de circulation et une clôture. Le raccordement électrique sera assuré en souterrain vers le poste source de Coupvray, situé à environ 500 mètres du site. La centrale, dont la construction devrait débuter en 2027 pour une durée de 12 mois, sera exploitée sur une période de vingt ans, avec un démantèlement complet et une remise en état du site prévus à l'issue de cette période.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la biodiversité ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- prendre en compte plus rigoureusement, dans la finalisation du plan masse du projet, les enjeux écologiques liés à la présence de 4 hectares de zones humides avérée en proposant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences sur les zones sensibles identifiées ;
- revoir la qualification des impacts bruts sur la flore et la faune présentes en veillant à assurer la cohérence entre les effets décrits (perte d'habitats, altération des zones humides, dérangement et destruction d'individus,) et le niveau d'impact retenu ;
- apporter des précisions sur les mesures d'évitement et réduction et évaluer leur efficacité en particulier pour les habitats ouverts et les espèces qui y sont inféodées, à l'aide d'indicateurs quantifiés et de modalités de suivi.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis **3**
Sommaire **4**
Préambule **5**
Avis détaillé **7**
1. Présentation du projet **7**
1.1. Contexte et présentation du projet 7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet 8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale 8
2. L'évaluation environnementale **9**
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale 9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants 9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives 10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement **10**
3.1. La biodiversité 10
3.2. Les émissions de gaz à effet de serre 13
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale **14**
ANNEXE **15**
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte **16**

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale[2] vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par Urbasolar et Euro Disney Associés (EDA), situé à Coupvray et Serris (77), et sur son étude d'impact datée de juillet 2026.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 du tableau annexé à cet article) dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 21 août 2026. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement le 9 et le 16 septembre 2026.

Conformément à sa délibération du 30 juillet 2026 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 30 septembre 2026 à Philippe GRALL la compétence à statuer sur le projet de centrale photovoltaïque.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Philippe GRALL, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

VEA	Val d'Europe agglomération
ARS	Agence régionale de santé
CO_2	Dioxyde de carbone
Drieat	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
EE	Évaluation environnementale
EI	Étude d'impact
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
EnR	Énergie renouvelable
GES	Gaz à effet de serre
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe	Mission régionale d'Autorité environnementale
MWh	Mégawatt-heure
MWc	Mégawatt-crête
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SNBC	Stratégie nationale bas carbone
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Contexte du projet

Le projet de centrale solaire au sol fait l'objet d'une demande de permis de construire portée conjointement par Euro Disney Associés (EDA) et URBASOLAR. Le secteur du projet est identifié comme un secteur destiné à l'urbanisation dans les documents de planification de Val d'Europe depuis la création de l'opération d'intérêt national (OIN) du secteur IV de la ville nouvelle de Marne la Vallée, par décret du 24 mars 1987.

Localisation du projet

Le projet de parc photovoltaïque se situe dans le département de la Seine-et-Marne à 30 km à l'est de Paris, au sein de Val d'Europe Agglomération (VEA), sur les communes de Coupvray et Serris. à proximité du site de Disneyland Paris. Il s'étend sur un terrain d'une surface de 27 ha bordé par un linéaire arboré plus ou moins dense. Le site du projet de parc solaire est localisé dans la zone UD[3] du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et comprend une parcelle en friche anciennement cultivée et un terrain de football en revêtement synthétique, aujourd'hui utilisé comme zone de stockage et qui constitue l'unique composante bâtie du site.

Le projet s'inscrit dans un secteur marqué par la présence d'infrastructures routières structurantes, d'équipements touristiques, d'hôtels, d'espaces ouverts et de secteurs en mutation. Les abords immédiats du site sont délimités comme suit :

- au nord : des zones urbanisées (commerces, station-service, hôtel) ;
- à l'ouest : des hôtels et un plan d'eau ;
- à l'est : réserves foncières ;
- au sud : des réserves foncières et le centre commercial Val d'Europe.

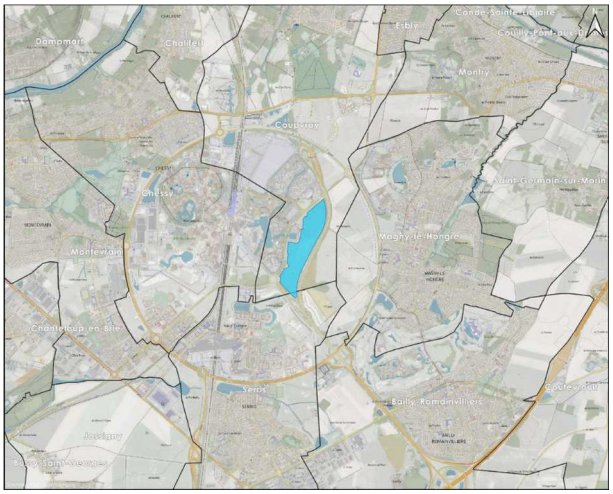


Figure 1: Localisation du projet (EI, p.7)

Description du projet

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une emprise totale (surface clôturée) de 259 180 m², destinée à l'autoconsommation du site Disneyland Paris. Cette installation exploitera l'énergie solaire afin de produire de l'électricité directement injectée sur le réseau interne de ce dernier, avec une puissance unitaire de 39 MWc soit une production d'énergie estimée à 43 GWh/an,.

Les modules photovoltaïques de la centrale solaire seront installés sur des structures porteuses, appelées « tables », orientées plein sud et inclinées d'environ 15°. La centrale regroupera au total 60 021 modules photovoltaïques représentant une surface de panneaux d'environ 160 095 m². L'ensemble des installations sera ancré au moyen de 17 784 pieux vissés dans le sol, qui ne nécessitent pas d'ancrage béton en sous-sol. La hauteur des tables sera de 3,09 m au plus haut et de 1,20 m au minimum.

3 Zone correspondant aux secteurs dédiés aux parcs de loisirs touristiques de rang international et aux équipements associés nécessaires à leur fonctionnement.



Figure 2: Plan masse du projet de centrale solaire au sol (Notice architecturale, p.3)

Le fonctionnement de la centrale photovoltaïque implique la conversion, le transport et l'injection sur le réseau d'EDA de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques. Il nécessite l'installation de dix postes de transformation de 15,9 m² de surface de plancher (SDP) et de deux postes de livraison[4] de 13 m² de SDP, tous d'une hauteur de 3,8 mètres. Le projet nécessite également la création d'une ligne enterrée de 20 000 volts d'environ 500 mètres vers le poste source.

Pour les autres aménagements, le projet prévoit la création de pistes de circulation à l'intérieur de l'enceinte, dont une piste périphérique continue de 5 m ou 3m de largeur en fonction de la zone traversée. Des merlons entourant le projet seront aménagés et une clôture en maille soudée de 2 mètres de hauteur sera établie en circonférence de la zone d'implantation de la centrale.

La durée totale des travaux est estimée à 12 mois. Le chantier sera découpé en plusieurs phases : la préparation du site, les travaux de mise en place des voies d'accès et des plates-formes, de préparation de la clôture et de mesurage des points pour l'ancrage des structures, puis les travaux d'aménagement qui commenceront par la construction du réseau électrique spécifique au parc photovoltaïque suivie de la mise en place des structures porteuses et des panneaux.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

4 Le poste de livraison assure les fonctions de comptage de l'énergie et de découplage de sécurité.
Le poste de transformation a pour rôle d'élever (ou de diminuer) la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la biodiversité ;
- le climat.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est, sur la forme, globalement de bonne qualité, enrichie d'illustrations, plans et tableaux de synthèse qui permettent d'appréhender de façon claire le projet, ses enjeux, ses incidences et les mesures correctrices afférentes. Les principales études citées dans l'étude d'impact sont jointes en annexe.

L'étude d'impact comporte un développement relatif aux milieux naturels et à la biodiversité, qui paraît proportionné à l'importance de l'enjeu. Cependant, d'autres thématiques environnementales sont insuffisamment traitées, bien que constituant des enjeux forts du projet (émissions de gaz à effet de serre).

Sur le fond, l'Autorité constate que l'évaluation des enjeux et des incidences du projet notamment sur la faune et sur la flore apparaît clairement sous-évaluée et que, par conséquent, les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de limiter suffisamment les impacts du projet et de préserver les conditions favorables au maintien de la biodiversité présente sur le site (cf partie 3.1. ci-dessous).

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact présente une analyse de l'articulation du projet avec certains documents de planification et d'urbanisme, notamment le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), le PLUi, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Marne et Beuvronne ainsi que le Sage Petit et Grand Morin (EI, p. 26 à 29).

Le site du projet est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Val d'Europe Agglomération, dont la révision récente a été approuvée le 5 février 2026. Il est précisé que le projet contribue à la production locale d'électricité renouvelable destinée aux besoins du territoire et s'inscrit ainsi pleinement dans la vocation de la zone UD.

Hormis, la compatibilité du projet avec le Sdage du bassin Seine-Normandie 2022-2027 et le Sage Petit et Grand Morin qui fait l'objet d'une analyse des orientations et dispositions de ces documents, l'analyse de l'articulation du projet avec celles des autres documents est lacunaire et insuffisante.

En effet, l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi Val d'Europe ne précise pas les dispositions de ce document concernées par les caractéristiques du projet. Sans démonstration et sur un simple postulat, il est établit que le projet est compatible avec le PLUi Val d'Europe « *au regard de sa destination, de son insertion dans le fonctionnement global du territoire et des mesures mises en œuvre pour garantir sa bonne intégration paysagère et environnementale* » (EI, p.11).

De la même manière, concernant l'articulation avec le Sdrif approuvé le 10 juin 2025, le dossier ne fait aucunement référence aux dispositions dudit document mais s'appuie simplement sur le principe que le PLUi étant compatible avec le Sdrif et le projet de centrale étant lui même compatible avec le PLUi, alors le projet est par conséquent lui-même compatible avec les dispositions du Sdrif.

L'Autorité environnementale tient à rappeler que l'analyse de l'articulation avec un document de portée supérieure nécessite de s'assurer que le projet n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document, et que cette analyse doit donc reposer sur une étude précise des dispositions concernés par le projet.

Par ailleurs, compte tenu de la nature du projet, il aurait été intéressant d'expliciter la manière dont le projet s'articule avec l'action n°3.1.4 du plan climat-air-énergie (PCAET) de Val d'Europe Agglomération, approuvé le 7 juillet 2022, qui concerne le développement solaire photovoltaïque en parking et toitures sur le territoire.

(1) L'Autorité environnementale recommande de développer l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi de Val d'Europe, le PCAET et le SRCAE.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le projet s'inscrit dans une logique d'autoconsommation énergétique afin de répondre aux besoins liés au fonctionnement des installations touristiques avoisinantes.

D'après le porteur de projet, le choix du site d'implantation de la centrale solaire au sol résulte d'une analyse des contraintes techniques, environnementales, paysagères et fonctionnelles du secteur, dont les éléments sont toutefois peu approfondis dans le dossier. Les diagnostics environnementaux réalisés préalablement à la conception du projet, révélant notamment la présence de zones humides, auraient pu a priori permis d'intégrer les enjeux écologiques et d'adapter en conséquence le plan masse des installations photovoltaïques. Pourtant, les évolutions entre les quatre variantes proposées apparaissent minimes. Le taux d'occupation du champ solaire a été abaissé de 2,4 % pour la variante retenue, ce qui semble insuffisant au regard des enjeux liés à la présence de zones humides.

En effet, la superficie occupée par les zones humides a été évaluée à 4 hectares en prenant en compte les critères flore-habitats et pédologiques (EI, p. 77), l'évitement de ces zones décrit dans les variantes proposées concerne uniquement la zone ouest (1 340 m²) et la zone est (680 m²) et apparaît donc très faible au regard de la surface totale des zones humides identifiées.

L'Autorité environnementale constate par ailleurs que les plans du projet retenus (EI, p.34 à 38) ne font pas figurer la localisation des zones humides avérées telles que représentées sur la carte page 76 de l'étude d'impact, et qu'il aurait été pertinent de positionner ces zones pour apprécier visuellement les zones humides impactées par le projet et celles qui restent préservées.

(2) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix du site du projet au regard d'autres hypothèse de localisation pour l'installation des panneaux photovoltaïques, mais également d'autres hypothèses d'utilisation du site. L'Autorité environnementale recommande également de prendre en compte de manière plus rigoureuse, dans la finalisation du plan masse du projet, les enjeux écologiques liés à la présence de 4 hectares de zones humides avérée en proposant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences sur les zones sensibles identifiées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La biodiversité

■ Caractérisation des enjeux

Les inventaires floristiques ont été réalisés les 23/04/2025 et 12/06/2025 ont permis de recenser 189 espèces végétales sur la zone d'étude rapprochée (EI, p.132). Les investigations réalisées ont mis en évidence la présence de 27 espèces d'oiseaux au sein du site et en bordure immédiate (EI, p.142), parmi lesquelles 14 bénéficient d'une protection nationale[5]. Deux espèces d'amphibiens qui bénéficient d'un statut de protection au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021[6] ont également été identifiées au sein du site (Crapaud commun et Grenouille verte).

5 au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

6 Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Les données concernant les inventaires entomologiques s'appuient uniquement sur le premier passage effectué sur le site (EI, p.150). A cette occasion, il a été mis en évidences 33 espèces d'insectes[7] dont 3 espèces d'orthoptères[8] qui sont protégées au niveau régional au titre de l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Île-de-France. Pour être représentatif des populations présentes sur le site, ces chiffres doivent être consolidés en prenant en compte les données relatives aux observations réalisées à l'occasion d'autres passages.

Au niveau des chiroptères, les analyses acoustiques ont mise en évidence la présence de 6 espèces[9]. Cependant, aucun indice direct de gîte (arbre à cavité, gîte bâti, colonie) n'a été relevé au sein du périmètre d'étude, qui est majoritairement composé de champs et de friches dépourvus de structures favorables (EI, p.156).

Malgré la présence de 25 espèces faisant l'objet d'une protection réglementaire et de 21 espèces remarquables, l'étude d'impact qualifie l'intérêt écologique du site de faible à assez faible (EI, p.164). Ces niveaux d'enjeu sont confirmés par le dossier au niveau de la synthèse sur le milieu naturel (EI, p.167).

Concernant l'occupation du sol, 18 habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés sur l'aire d'étude avec 72 % de milieux anthropiques végétalisés. Les évaluations des niveaux d'enjeux écologiques des différents habitats montrent une certaine incohérence dès lors que « *les cultures et jachères sur sol limoneux eutrophe* » ou « *les friches annuelles nitrophiles* » sont au même titre que « *les dépôts de déchets inertes* », « *les réseaux routiers et autres surfaces dures imperméables* » ou « *les constructions humaines* » considérés comme « *très faibles* » par le dossier (EI, p.128-129).

De même, les enjeux bruts sur la biodiversité en phase travaux sont toutes qualifiés de faibles, assez faible ou nuls (EI, p.272-273). Ces niveaux semblent sous-évalués compte-tenu des opérations conduites pendant les travaux (déboisements, débroussaillages, terrassements, circulation d'engins, stockage de matériaux…). Pendant le chantier, les dégradations des milieux, bien que temporaires, ne seront pas sans effet sur les espèces floristiques. Elles conduiront également au dérangement des espèces et présenteront un risque de destruction de petits mammifères, de reptiles, d'insectes, d'oiseaux possiblement nicheurs, de chiroptères, d'amphibiens, dont certaines ont été identifiées en tant qu'espèces protégées.

En phase d'exploitation, les effets potentiels de la centrale solaire au sol sur la flore et les habitats sont principalement liés à l'occupation durable de l'espace par les panneaux solaires, les pistes internes, les postes techniques, les citernes, les chemins d'accès, la clôture périphérique. Le projet représente un risque de perturbation locale des lisières, des boisements et des corridors arborés utilisés pour la chasse et le déplacement des chiroptères.

D'après les informations répertoriées dans le tableau « *Synthèse des surfaces d'habitats impactés par le projet* » (EI, p.252), les impacts du projet sur les habitats concernent 60,2 % des végétations des ourlets et lisières forestières, 53 % des friches et des prairies, et 8,4 % des boisements, alors que le dossier répète à nombreuses reprises qu'« *aucun déboisement significatif* » n'est programmé. De manière plus générale, ces exemples traduisent une tendance à sous-qualifier les incidences sur les milieux et sur les espèces pourtant dépendantes des habitats directement affectés par le projet. Cette sous-estimation concerne en particulier les espèces inféodées aux milieux ouverts, arbustifs ou de friche, qui constituent précisément les habitats les plus concernés par l'emprise du projet. En ne traduisant pas pleinement la relation entre la destruction des habitats et les exigences écologiques des espèces, l'analyse tend à minorer les effets réels du projet.

(3) L'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification des enjeux du site et des incidences brutes du projet sur la préservation de la zone humide, la flore et la faune présentes.

---

7 Résultats des inventaires entomologiques réalisés en 2025 : 10 espèces de lépidoptères (papillons), 7 espèces d'odonates (libellules et demoiselles), 16 espèces d'orthoptères (grillons, criquets et sauterelles).

8 Espèces d'orthoptères contactés sur le site et protégées au niveau régional (EI, p.151) : Conocéphale gracieux (Ruspolia nitidula), Grillon d'Italie (Oecanthus pellucens), Oedipode turquoise (Oedipoda caerulescens).

9 Espèces de chiroptères contactées sur le site (EI, p.156) : Murin de Daubenton (Myotis daubentonii), Noctule commune (Nyctalus noctula), Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii), Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii), Sérotine commune (Eptesicus serotinus).

Zones humides

L'état initial identifie sur le site 4 ha de zones humides qui seront impactées lors de la phase chantier. Les incidences potentielles sur les zones humides sont directes, elles concernent les pollutions accidentelles des sols liées aux engins de chantier, la destructuration des sols lors de la pose de câbles enterrés, le tassement des sols par le passage d'engins trop lourds, et la destruction des habitats humides (EI, p.257).

La réalisation d'un projet de centrale solaire au sol entraîne une imperméabilisation des sols, que ce soit pour l'implantation des panneaux, des locaux techniques, ou des pistes. Ces aménagements peuvent entraîner une altération directe (destruction de la zone humide pédologique ou de l'habitat humide) et indirecte (drainage, assèchement par atteinte à la zone contributive) des zones humides identifiées sur le site et de leur fonctionnalité. De plus, le ruissellement des eaux pluviales sur les pistes et voiries présente un risque de pollution des zones humides (EI, p.246).

L'étude d'impact signale bien que l'installation du projet aura pour incidences l'altération des sols par imperméabilisation, le drainage et l'interruption de leur alimentation en eau, ainsi que des risques de pollution des eaux pluviales et donc des zones humides. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité environnementale ne comprend pas pourquoi l'impact brut sur les zones humides en phase exploitation est considéré « *assez faible* » (EI, p.246).



Figure 3: Localisation des zones humides avérées (EI p.76)

Les mesures ERC

Dans le chapitre présentant les mesures ERC visant à limiter les incidences du projet sur son environnement, les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction, sont tous qualifiés de « *nul* » (EI, p.322 - 333). L'Autorité environnementale tient à alerter le maître d'ouvrage que ces niveaux ne sont pas cohérents avec la réalité des incidences de ce projet et sont clairement sous évalués.

Parmi les mesures envisagées et notamment la mesure ME2 intitulée « *redéfinition et adaptation du projet afin d'éviter les secteurs à enjeux écologiques* » (EI p.282), il apparaît que cette mesure a permis d'adapter la géométrie du projet uniquement sur une petite partie à l'ouest du site. Aucun des autres secteurs à enjeux écologiques du site n'a fait l'objet de mesures d'évitement, contrairement aux affirmations de l'étude d'impact qui, sans le démontrer, mentionne que « *les stations de flore remarquable identifiées sont évitées par l'implan-*

tation du projet » (EI p.277) ou que « *les végétations des milieux humides et aquatiques sont évitées* » (EI, p.251). Dans ces conditions, l'Autorité environnementale considère qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'« *aucun impact notable n'est attendu sur ces habitats à fort enjeu* » (EI, p.251).

Le porteur de projet propose des mesures de réduction pour atténuer les impacts en phase chantier, comme l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes de l'année auxquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables (EI, p.296). Compte tenu de la présence d'espèces protégées sur le site, il apparaît indispensable de proposer un calendrier de travaux prenant en compte les périodes de nidification ou d'hibernation de ces espèces. De plus, la mesure de limitation des emprises du chantier prévue pour réduire la destruction d'habitats devrait également prendre en compte les risques de dérangement et d'écrasement des espèces. Les modalités et une cartographie de la mise en œuvre de ces mesures mériteraient d'être approfondies à cet effet avant le démarrage des travaux.

L'étude d'impact indique que « *les habitats humides et aquatiques devront être évités et protégés pendant toute la durée du projet afin d'éviter toute altération directe ou indirecte* » (EI, p.259). L'Autorité environnementale aurait souhaité que ces intentions se traduisent concrètement par la mise en œuvre de mesures efficaces et pertinentes. Elle ajoute que la même préoccupation doit conduire le porteur de projet à protéger tout au long de l'exploitation du site et jusqu'à la phase de démantèlement, l'ensemble des secteurs à enjeu écologique ainsi que toutes les espèces présentent sur le site parmi lesquelles les espèces patrimoniales et celles relevant d'un statut de protection.

Au regard de tous ces éléments, la conclusion selon laquelle les impacts résiduels seraient nuls apparaît fragile et insuffisamment justifiée. Une réévaluation des impacts, fondée sur une meilleure prise en compte des données écologiques disponibles et caractérisation des enjeux du site, une clarification du dossier relatif aux espèces protégées et une meilleure définition des mesures ERC envisagées apparaît nécessaire pour consolider l'appréciation environnementale du projet. Le cas échéant, si l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées présentes et leurs habitats après la mise en œuvre des mesures prévues ne peut être démontrée (selon un argumentaire robuste), une demande de dérogation à l'atteinte des espèces protégées apparaît nécessaire.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :
- renforcer significativement les mesures d'évitement afin de préserver les habitats des espèces protégées, sur le site ;
- apporter des précisions sur les mesures d'évitement et réduction, et évaluer leur efficacité en particulier pour les habitats ouverts et les espèces qui y sont inféodées, à l'aide d'indicateurs quantifiés et de modalités de suivi pendant la durée d'exploitation.

3.2. Les émissions de gaz à effet de serre

Le bilan carbone du projet est succinct. Il a été établi par le porteur de projet selon la méthodologie d'analyse du cycle de vie (ACV)[10] simplifiée préconisée par l'Ademe. Les calculs prennent en compte l'ensemble de la durée de vie du projet et intègrent sa construction ainsi que son fonctionnement (exploitation, maintenance et sa fin de vie) (EI, p.48).

Le tableau de calcul des émissions de $C0_2$ associées au projet détaille les résultats par grande catégorie d'émissions, en distinguant les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) ainsi que la fabrication, le remplacement et traitement en fin de vie des modules et de l'infrastructure photovoltaïque, l'infrastructure complémentaire (route d'accès, local technique, clôture), chantier et entretien.

La centrale atteindra une puissance totale d'environ 39 MWc pour une production annuelle estimée à 43 GWh/an. La durée de vie programmée de la centrale photovoltaïque étant de 20 ans, les émissions du pro-

10 L'analyse de cycle de vie (ACV) est une méthode normalisée qui comptabilise les flux de matières et d'énergie associés à un produit ou à un service, ainsi que les émissions et les déchets qui en résultent. Pour les systèmes photovoltaïques, elle sert notamment à évaluer les impacts de l'électricité produite en tenant compte de l'ensemble des étapes du cycle de vie, et pas seulement du fonctionnement des panneaux.

jet sont de 31 kg $C0_2e$/ MWh soit une quantité d'émissions totales sur la durée de vie de la centrale solaire de 26 042 tCO_2e.

Au-delà de ces chiffres, il aurait été intéressant de replacer ce projet dans le contexte des politiques publiques relatives aux EnR : au niveau national avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la stratégie nationale bas carbone (SNBC), qui vise la neutralité carbone en 2050 et qui constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. Il aurait également été pertinent de rappeler les objectifs locaux de production d'énergie renouvelable fixés dans le PCAET Val d'Europe.

Par ailleurs, le bilan carbone aurait gagné en clarté avec des explications supplémentaires sur la méthode employée et une identification précise et argumentée des choix retenus pour les calculs, notamment en ce qui concerne la provenance des panneaux qui impacte le trafic et les émissions associées, afin d'affiner le bilan carbone. En effet, selon l'ADEME, la provenance des modules photovoltaïques peut influer du simple au double sur le facteur d'émission entre un panneau produit en France et un panneau produit en Chine. Il est également nécessaire de préciser les hypothèses retenues pour le transport vers les sites de démantèlement et de recyclage des éléments de la centrale, une fois en fin de vie.

(5) L'Autorité environnementale recommande de présenter plus en détail les hypothèses et la méthode ayant conduit au bilan carbone réalisé.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

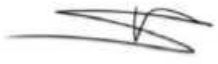
Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 20/10/2026



Le membre délégataire : Philippe GRALL

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de développer l'analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi de Val d'Europe, le PCAET et le SRCAE.....10

(2) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le choix du site du projet au regard d'autres hypothèse de localisation pour l'installation des panneaux photovoltaïques, mais également d'autres hypothèses d'utilisation du site. L'Autorité environnementale recommande également de prendre en compte de manière plus rigoureuse, dans la finalisation du plan masse du projet, les enjeux écologiques liés à la présence de 4 hectares de zones humides avérée en proposant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences sur les zones sensibles identifiées.....10

(3) L'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification des enjeux du site et des incidences brutes du projet sur la préservation de la zone humide, la flore et la faune présentes.....11

(4) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer significativement les mesures d'évitement afin de préserver les habitats des espèces protégées, sur le site ; - apporter des précisions sur les mesures d'évitement et réduction, et évaluer leur efficacité en particulier pour les habitats ouverts et les espèces qui y sont inféodées, à l'aide d'indicateurs quantifiés et de modalités de suivi pendant la durée d'exploitation.....13

(5) L'Autorité environnementale recommande de présenter plus en détail les hypothèses et la méthode ayant conduit au bilan carbone réalisé.....14